

BVGer C-3834/2015 vom 11. April 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3834_2015

FR: TAF C-3834/2015 du 11 avril 2018

IT: TAF C-3834/2015 del 11 aprile 2018

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 5

En vertu de l'art. 17 al. 1 LPGA, une rente d'invalidité est d'office ou sur demande révisée pour l'avenir, à savoir augmentée, réduite ou supprimée, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable.

E. 5.1

Constitue un motif de révision tout changement notable de l'état de fait apte à influencer le taux d'invalidité et donc le droit aux prestations (ATF 125 V 368 consid. 2). Ainsi, la rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 141 V 9 consid. 2.3, 130 V 343 consid. 3.5, 113 V 275 consid. 1a). Tel est le cas lorsque la capacité de travail s'améliore grâce à l'accoutumance ou une adaptation au handicap. En présence d'un changement notable de l'état de fait, il convient de réexaminer le droit à la rente sous tous ses aspects, aussi bien en ce qui concerne le droit que les faits, sans être lié par la décision d'octroi de rente (arrêt du Tribunal fédéral 8C_72/2010 du 17 juin 2010 consid. 2).

E. 5.2

En revanche, il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (arrêt du Tribunal fédéral I 755/04 du 25 septembre 2006 consid. 5.1 ; ATF 141 V 9 consid. 2.3, 112 V 371 consid. 2b ; RCC 1987 p. 36 ; SVR 2004 IV n. 5 consid. 3.3.3). Un motif de révision au sens de la loi doit clairement ressortir du dossier (arrêt du Tribunal fédéral I 559/02 du 31 janvier 2003 consid. 3.2 et les références). La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (Rudolf Ruedi, Die Verfügungsanpassung als verfahrensrechtliche Grundfigur namentlich von Invalidenrentenrevisionen, in : Die Revision von Dauerleistungen in der Sozialversicherung, 1999, p. 15).

E. 5.3

A teneur de l'art. 31 al. 1 LAI, si un assuré ayant droit à une rente perçoit un nouveau revenu ou que son revenu existant augmente, sa rente n'est révisée, conformément à l'art. 17 al. 1 LPGA, que si l'amélioration du revenu dépasse 1'500 francs par an.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 31 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Cette obligation d'annoncer ou de renseigner est précisée à l'art. 77 RAI. Cet article prévoit que doit être communiqué immédiatement à l'office AI tout changement important qui peut avoir des répercussions sur le droit aux prestations, en particulier les changements qui concernent l'état de santé, la capacité de gain ou de travail, l'impotence, ou encore le besoin de soins ou le besoin d'aide découlant de l'invalidité, le lieu de séjour déterminant pour fixer le montant de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance, ainsi que la situation personnelle et éventuellement économique de l'assuré.

E. 6.2

Conformément à l'art. 88bis al. 2 RAI, la diminution ou la suppression de la rente prend effet au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (let. a) ou rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, si celui-ci a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement selon l'art. 77 RAI (let. b).

E. 6.3

Dès lors qu'une adaptation des prestations aurait été nécessaire en vertu de l'article 17 LPGA et qu'elle n'a pas eu lieu, les prestations qui continuent d'être versées sont réputées avoir été perçues indûment. Au cas où une décision n'a pas été adaptée par suite de la violation par l'assuré de son obligation de renseigner, l'adaptation peut être rétroactive et déployer ses effets dès le moment où l'assuré aurait dû informer l'autorité du changement survenu. Les prestations indûment perçues sont alors sujettes à restitution au sens de l'article 25 LPGA. Pour qu'il y ait violation de l'obligation de renseigner, il faut qu'il y ait un comportement fautif ; d'après une jurisprudence constante, une légère négligence suffit déjà (ATF 112 V 97 consid. 2a p. 101 ; arrêt TF 9C_261/2014 du 8 octobre 2014 consid. 2.2).

E. 7.1

Pour examiner si dans un cas de révision il y a eu une modification importante du degré d'invalidité au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA, le juge doit prendre généralement en considération l'influence de l'état de santé sur la capacité de gain au moment où a été rendue la décision qui a octroyé ou modifié le droit à la rente, ainsi que l'état de fait existant au moment de la décision attaquée. C'est donc la dernière décision entrée en force, examinant matériellement le droit à la rente, qui constitue le point de départ pour examiner si le degré d'invalidité s'est modifié de manière à influencer le droit aux prestations (ATF 133 V 108 consid. 5.4, 130 V 343 consid. 3.5.2, 130 V 71 consid. 3.2.3 et références). Une simple communication à la personne assurée confirmant le droit à la rente ne peut pas être considérée comme une décision au sens de cette jurisprudence si elle ne suit pas une procédure de révision incluant un examen matériel du droit à la rente conformément aux exigences jurisprudentielles (à titre d'exemple : arrêts du Tribunal fédéral 8C_747/2011 du 9 février 2012 consid. 4.1, 9C_198/2011 du 11 novembre 2011 consid. 4.2).

E. 7.2

En l'espèce, les révisions initiées successivement en 1996 et 2001 par l'OAIE ne correspondent pas aux exigences jurisprudentielles d'un examen matériel du droit à la rente, car elles sont basées uniquement sur de brefs rapports de la sécurité sociale ou des médecins traitant sans qu'un spécialiste n'ait été consulté. Par contre, la dernière communication du 13

mars 2006 (pce 50) maintient le droit à une rente entière de l'intimée à la suite d'une instruction plus poussée concluant à un état de santé inchangé (cf. supra Faits let. B). Au formulaire E 213 et au rapport du psychiatre traitant de l'intimée, vient s'ajouter un rapport psychiatrique plus complet du Dr G. _____. L'OAIE a donc effectué un examen matériel lors de cette 3ème révision d'office.

E. 7.3

Par conséquent, la question de savoir si le degré d'invalidité de l'intimée a subi une modification doit être jugée dans la présente affaire en comparant les faits tels qu'ils se présentaient à l'époque de la communication du 13 mars 2006 (pce 50) maintenant le droit à la rente entière de l'intimée et ceux qui ont existé jusqu'au 18 mai 2015 (pce 196), date de la décision litigieuse.

E. 8.1

Afin de pouvoir établir un motif de révision, l'administration et le tribunal en cas de recours, a besoin de documents que le médecin ou éventuellement d'autres spécialistes doivent lui fournir (ATF 117 V 282 consid. 4a) et sur lesquels elle s'appuiera, sous peine de violer le principe inquisitoire (cf. art. 43 LPGA mais aussi art. 12 PA ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_623/2012 du 6 décembre 2012 consid. 1 et I 733/06 du 16 juillet 2007 consid. 4.2.1). Le tribunal, qui établit les preuves d'office et les apprécie librement (cf. consid. 2 ci-dessus), doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle que soit leur provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 125 V 351 consid. 3a).

E. 8.2

Avant de conférer pleine valeur probante à une expertise médicale, le tribunal s'assurera que les points litigieux ont fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets et qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée. L'expertise doit de plus avoir été établie en pleine connaissance de l'anamnèse, comprendre une description du contexte médical et une appréciation de la situation médicale claires. Finalement, les conclusions de l'expert doivent être dûment motivées (ATF 125 V 351 consid. 3, 122 V 157 consid. 1c et références). Bien entendu, le médecin consulté doit disposer de la qualification médicale déterminante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_1059/2009 du 4 août 2010 consid. 1.2). La valeur probante d'une expertise médicale établie en vue d'une révision dépend largement du fait de savoir si elle s'exprime d'une manière suffisamment convaincante sur une éventuelle modification notable de l'état de santé (arrêt du Tribunal fédéral 8C_160/2017 du 22 juin 2017 consid. 2.2, 9C_418/2010 du 29 août 2011 consid. 4.2 publié dans SVR 2012 IV n° 18 et références). La reconnaissance de l'existence d'une atteinte à la santé psychique suppose la présence d'un diagnostic émanant d'un expert (psychiatre) et s'appuyant lege artis sur les critères d'un système de classification reconnu (ATF 130 V 396 consid. 5.3 et 6).

E. 8.3

Le tribunal ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale, la tâche de l'expert étant précisément d'éclairer les aspects médicaux d'un état de fait donné grâce à ses connaissances spéciales. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise le fait que celle-ci contient des contradictions ou lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions des experts (ATF 125 V 351 cons. 3b/aa, 118 V 220 consid. 1b et

les références ; aussi arrêt du Tribunal fédéral I 131/03 du 22 mars 2004 consid. 2.2).

E. 8.4

Dans le domaine des assurances sociales, la décision doit se fonder sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3, 135 V 39 consid. 6.1, 121 V 47 consid. 2a et 208 consid. 6b et références). Dans le cadre d'une révision de rente, lorsque la modification notable de l'état de fait au sens de la loi n'est pas établie avec la vraisemblance prépondérante, l'état de droit antérieur reste valable conformément au principe régissant le fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 9C_418/2010 du 29 août 2011 consid. 3.1 ; cf. également sur cette question : arrêt du TAF C-7002/2015 du 5 septembre 2017 consid. 4.3).

E. 8.5

Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a précisé que lorsque l'administration devait se prononcer sur la capacité de travail d'un assuré, elle devait appuyer son évaluation sur des rapports médicaux concluants qui permettaient de confirmer que l'appréciation des preuves avait été faite de manière globale et objective. Dans la mesure où de tels documents font défaut ou sont contradictoires, des investigations complémentaires s'avèrent indispensables, faute de quoi il y a lieu de conclure à une violation du principe inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 8C_672/2010 du 27 septembre 2010 consid. 1.3 et 9C_818/2010 du 5 novembre 2010 consid. 2.2 in fine).

E. 9

En l'espèce, l'OAIE a mandaté une expertise pluridisciplinaire avec un volet psychiatrique en 2011 dans le cadre de la présente procédure de révision. Celle-ci remplit les conditions jurisprudentielles précitées et présente valeur probante. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par les parties. Toutefois, comme l'a soulevé la recourante, l'expertise date de plusieurs années. Il s'agit du rapport médical le plus récent au dossier. De ce fait, il est nécessaire de requérir des rapports psychiatriques actuels pour confirmer que les conclusions des experts sont toujours pertinentes. Le service médical de l'OAIE lui-même conseille la production de tels rapports (cf. l'avis psychiatrique du 28 janvier 2016 de la Dresse I._____ joint à la duplique [TAF pce 14]) et les parties s'accordent sur la nécessité d'un complément d'instruction du point de vue médical. L'autorité inférieure par acte du 23 février 2016 conclut à l'admission partielle du recours et au renvoi de la cause auprès de ses services. Ainsi, le Tribunal fait droit à la conclusion de la recourante tendant au renvoi de la cause auprès de l'OAIE.

E. 10.1

Dans le cadre de la présente révision, l'OAIE apprend que l'intimée est active au sein de l'entreprise « J._____ » dont elle est associée et co-gérante depuis le 9 mai 2000. Une clarification de sa situation économique est donc entreprise à partir de juillet 2011. L'intimée fournit de nombreuses pièces comptables, bancaires et fiscales, ainsi que des protocoles d'assemblées générales et des extraits de déclarations de rémunération des employés de la société (pces 94, 98, 99, 107-117, 120, 122 à 128 et 161). Elle assure avoir

uniquement servi de prête-nom pour la société de son mari et ne pas avoir repris d'activité lucrative depuis 1993. Elle indique par ailleurs avoir renoncé officiellement à la gérance de la société par lettre du 16 juillet 2001, bien que celle-ci n'ait été enregistrée au registre du commerce qu'en août 2012.

E. 10.2

Sur la base des informations recueillies, l'OAIE suspend le versement de la rente d'invalidité de l'intimée dès le 1er novembre 2012 par décision incidente du 7 novembre 2012 (pce 130). Cette décision est confirmée par arrêt du TAF C-6567/2012 du 17 février 2014, dans la mesure où il existe alors un faisceau d'indices suffisant pour fonder la décision de suspension de la rente de l'intimée. Le Tribunal indique que par exemple pourra être requise dans le cadre de la procédure de révision en cours une expertise fiduciaire de la comptabilité complète de la société portugaise pour la période déterminante, afin de mettre en lumière si l'intimée a été rémunérée en tant qu'organe social (consid. 6 à 8 de l'arrêt précité C-6567/2012).

E. 10.3

L'OAIE poursuit l'instruction en mandant un cabinet d'avocat au Portugal et une société de réviseurs afin d'examiner les comptes de la société. Concrètement, sont examinées les comptes des années 2012-2013 et 2010-2011 (cf. supra Faits let. E). De ces rapports, il ressort que l'intimée n'a pas été rémunérée durant ces périodes. Le cabinet d'avocat portugais expose également à l'OAIE les résultats de ses recherches auprès du registre du commerce (pces 159, 164 et 183), lesquelles démontrent que l'intimée a été officiellement la gérante/co-gérante de la société depuis sa création et jusqu'à l'enregistrement de la renonciation de l'intimée à la gérance le 3 août 2012. Durant cette période, elle a agi à plusieurs reprises en tant que telle en signant certains actes lors par exemple de la modification des statuts ou en approuvant les comptes. De plus, l'intimée aurait signé le 3 août 2012 les nouveaux statuts de la société et ceux-ci l'autoriseraient à exercer une gérance de fait malgré sa renonciation. Les preuves afférentes évoquées par le cabinet d'avocat portugais ne sont toutefois pas au dossier.

E. 10.4

La recourante reproche à l'OAIE une violation de son devoir d'instruction s'agissant des mesures d'instruction prises pour déterminer si l'intimée a repris une activité lucrative au sein de l'entreprise « J. _____ » et si elle a été rémunérée à ce titre. Elle requiert également à ce titre le renvoi de la cause auprès de l'OAIE, afin qu'une expertise complète de la société soit effectuée pour toute la période déterminante - soit de 2000 à 2012 - durant laquelle l'intimée est soupçonnée d'avoir géré la société et reçu une rémunération en tant qu'organe social. Une recherche approfondie auprès des clients de la société qui ont laissé des commentaires sur internet à propos du travail fourni a priori par l'intimée est également jugée nécessaire par la recourante, ainsi qu'une inspection locale.

E. 11.1

Il n'appartenait pas à l'intimée de choisir les activités lucratives à annoncer aux organes de l'AI. Elle aurait dû aviser immédiatement l'OAIE de son activité au sein de l'entreprise « J. _____ » en tant que gérante du moment que ce changement était susceptible d'entraîner la suppression ou la diminution de sa rente d'invalidité (art. 77 RAI et 31 LPGa). La preuve d'une reprise d'une activité professionnelle rémunérée ou non par l'intimée peut en effet avoir une influence considérable sur son droit à la rente et peut constituer un motif de

révision (art. 31 LAI et supra consid. 5 ; cf. l'arrêt du TF 9C_107/2017 du 8 septembre 2017 consid. 5.1). D'une part, la découverte d'une éventuelle rémunération influencerait sans aucun doute le calcul de la perte de gain (cf. arrêt du TF 9C_107/2017 précité consid. 5.1). D'autre part, le type de travaux accomplis par l'intimée peut donner des indications sur l'évolution de sa capacité de travail réelle en parallèle d'une appréciation médicale théorique.

E. 11.2

En l'espèce, le Tribunal estime que seule une expertise comptable des années déterminantes où l'intimée était inscrite comme gérante de la société, soit du 9 mai 2000 au 3 août 2012 si l'on se réfère aux actes et inscriptions ressortant du registre du commerce, permettra de déterminer si l'intéressée a été rémunérée, par exemple en tant qu'organe social, ou si elle s'est contentée de servir de prête-nom à la société en signant divers actes officiels sans contrepartie financière. Le renvoi de la cause auprès de l'autorité inférieure est également nécessaire afin d'éclaircir cette question.

E. 11.3

Finalement, dès lors que la recourante a exercé une activité professionnelle tout en percevant une rente entière d'invalidité, il sied dans la présente cause, en plus d'examiner si celle-ci a été rémunérée, de déterminer si les travaux accomplis étaient ou non médicalement exigibles (par ex. l'arrêt du TF 9C_444/2014 du 17 novembre 2014 consid. 3.1). Pour instruire la question de l'exigibilité, les données médicales constituent un élément utile (ATF 125 V 256 consid. 4 p. 261). La Dresse I. _____, médecin psychiatre de l'OAIE indique dans son avis du 20 avril 2015 (pce 193) qu'une activité de prête-nom consistant à signer des actes officiels n'est pas incompatible avec l'atteinte psychique dont souffre l'intimée.

E. 11.4

Comme évoqué ci-avant (cf. supra consid. 10.4), la recourante soupçonne toutefois l'intimée d'avoir travaillé concrètement au sein de l'entreprise en plus d'en avoir été la gérante. Elle requiert que les clients de l'entreprise soient interrogés dans le cadre de la reprise de l'instruction par l'OAIE. À tout le moins, devraient à son sens être interrogés les clients ayant posté sur internet des commentaires sur la qualité du travail de l'intimée et dont l'adresse email est connue. Au vu de tout ce qui précède, le Tribunal considère qu'à cet égard une enquête plus approfondie sur place paraît nécessaire. En effet, aux termes de l'art. 43 al. 1 LPGA, l'OAIE doit prendre d'office les mesures d'instruction utiles et recueille les renseignements dont il a besoin. Il constate les faits d'office et procède s'il y a lieu à l'administration de preuves par le biais notamment de documents, renseignements des parties, renseignements ou témoignage de tiers, visite des lieux et expertise (art. 12 PA). L'OAIE est donc habilitée à recueillir les renseignements ou témoignage de tiers, par écrit, et ce conformément à son devoir d'instruction et au cadre légal (cf. pour l'entraide administrative l'art. 19 PA en relation avec les art. 39 et 49 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273]).

E. 12

Il s'ensuit qu'en l'état, le dossier ne permet pas de se prononcer sur l'invalidité de l'intimée, de sorte qu'il doit être complété. Dans ces circonstances, il se justifie de renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

E. 12.1

En application de l'art. 61 al. 1 PA, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou, exceptionnellement, la renvoie avec des instructions impératives à l'autorité inférieure. Selon la jurisprudence, un renvoi à l'administration, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité de la procédure et de diligence, ni le principe inquisitoire. Le renvoi à l'administration apparaît en général justifié si celle-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (arrêt du Tribunal fédéral 9C_162/2007 du 3 avril 2008 consid. 2.3 et les références citées).

E. 12.2

Un renvoi est également justifié lorsqu'il s'agit d'enquêter sur une situation médicale qui n'a pas encore fait l'objet d'un examen, respectivement lorsque l'autorité inférieure n'a nullement instruit une question déterminante pour l'examen du droit aux prestations ou lorsqu'une précision ou un complément d'expertise s'avère nécessaire (cf. ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 ; arrêt du TF 8C_633/2014 cité consid. 3.2). Tel est le cas en l'occurrence, le dossier ne contenant pas une expertise médicale récente et l'enquête économique ne portant pas sur les périodes utiles à la preuve d'une reprise d'une activité lucrative rémunérée par l'intimée.

E. 12.3

Afin de déterminer si l'intimée a repris une activité lucrative en tant que gérante de la société « J. _____ », l'OAIE devra mettre sur pied une expertise comptable de la société pour toute la période déterminante, soit de 2000 à 2012, afin de déterminer si l'intimée a été rémunérée en tant qu'organe social et (co)-gérante. Par la même occasion, l'administration déterminera si nécessaire quelles activités l'intimée a déployé au sein de l'entreprise dont elle a été la gérante (cf. supra consid. 11).

E. 12.4

Du point de vue médical, l'autorité inférieure veillera ensuite à requérir des rapports psychiatriques complets et récents des médecins de l'intimée au Portugal. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes pour établir l'état de santé actuel de l'intimée et déterminer si les activités qu'elle exerçait ou exerce encore au sein de l'entreprise « J. _____ » sont exigibles, l'OAIE mandatera une nouvelle expertise psychiatrique. L'ensemble du dossier devra, par la suite, être soumis au service médical de l'OAIE pour examen. Enfin, une nouvelle décision devra être prise.

E. 13

Partant, le recours interjeté par l'institution de prévoyance de l'intimée est partiellement admis et la décision entreprise du 18 mai 2015 de l'OAIE annulée. La cause est renvoyée auprès de l'autorité inférieure pour complément d'instruction au sens des considérants et pour nouvelle décision. Au vu de l'issue de la cause, la question de la violation du droit d'être entendu soulevée par la recourante peut être laissée ouverte.

E. 14.1

Vu l'issue de la présente procédure, la recourante ne doit pas participer aux frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA). En effet, selon la jurisprudence, une partie est considérée comme ayant obtenu entièrement gain de cause lorsque l'affaire est renvoyée - comme en l'espèce - à l'autorité pour des instructions complémentaires et nouvelle décision (ATF 132

V 215 consid. 6). En conséquence, l'avance de frais de 400 francs versée (TAF pces 6 à 8) sera restituée à la recourante une fois le présent arrêt entré en force. Par ailleurs, aucuns frais de procédure n'est mis à la charge de l'autorité inférieure (art. 63 al. 2 PA).

E. 14.2

L'art. 64 al. 1 PA et l'art. 7 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) permettent au Tribunal d'allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Toutefois, aucune indemnité n'est due lorsqu'il existe, comme en l'espèce, un rapport de travail entre le représentant et la partie (art. 9 al. 2 FITAF). En effet, la recourante ayant agi par l'intermédiaire de son service juridique, il ne lui est pas alloué de dépens. (le dispositif se trouve à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.